

CIRCULAIRE

CIR-12/2010

Document consultable dans Médi@m

Date :

27/05/2010

Domaine(s) :

gestion du risque

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Convention Nationale
d'Objectifs signée.

Liens :

Plan de classement :

P10-08

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM

☒ CRAM

☐ URCAM

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Les Directeurs de CRAM et CGSS se voient communiquer le texte de la Convention Nationale d'Objectifs fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux transports routiers de voyageurs signée le 21 mai 2010 par le Directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et approuvée par le Comité Technique National des Industries des Transports, de l'Eau, du Gaz et de l'Electricité, Livre et Communication lors de sa séance du 18 novembre 2009.

A l'attention de l'Ingénieur Conseil Régional.

Mots clés :

Prévention, CTNC, CNO, Transports routiers

**Le Directeur
des Risques Professionnels**



Stéphane SEILLER

CIRCULAIRE : 12/2010

Date : 27/05/2010

Objet : Convention Nationale d'Objectifs signée.

Affaire suivie par : Anne GENOT - ☎ 01.72.60.16.08 - ✉ anne.genot@cnamts.fr

Vous trouverez, ci-joint, le texte de la convention Nationale d'Objectifs spécifique aux transports routiers de voyageurs signée le 21 mai 2010 après avis du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement.

D'ores et déjà, vos services ont donc la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 20 mai 2014 avec les entreprises désireuses d'adhérer à la Convention Nationale d'Objectifs précitée suivant la procédure décrite dans ma circulaire DPAT n° 1659/92 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP 30/93 du 28 mai 1993.

Je vous rappelle que les contrats établis devront, avant signature, être adressés simultanément à la Direction des Risques Professionnels de la CNAMTS qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour information.